



DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2011-0935

Orléans, le 8 février 2011

Clinique Vétérinaire  
1 bis, Avenue du Général de Gaulle  
37330 CHATEAU LA VALLIERE

**OBJET** : Inspection n°INSNP-OLS-2011-0935 du 25/01/2011  
Radiodiagnostic vétérinaire

**Réf.** : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
[3] Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique  
[4] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame,

dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 25 janvier 2011 dans votre clinique vétérinaire sise à Château La Vallière sur le thème de la radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Votre clinique vétérinaire est équipée d'un appareil fixe dédié au radiodiagnostic sur petits animaux et d'un appareil mobile utilisé à des fins de radiodiagnostic des bovins et équidés. L'inspection du 25 janvier 2011 avait donc pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

.../...

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune organisation de la radioprotection n'est mise en place dans votre clinique. Ils ont pu relever votre réelle volonté dans la mise en œuvre future des dispositions réglementaires et techniques associées à l'utilisation des générateurs de rayons X détenus. Votre clinique est récente et le local de radiologie n'est pas encore opérationnel. Il n'en demeure pas moins que des actions de mise en conformité réglementaire sont à engager rapidement comme les démarches administratives associées à la détention de ces appareils et surtout la formation de personne compétente en radioprotection (PCR) qui est le point de départ de la démarche d'organisation de la radioprotection au sein de votre clinique. Je vous demande de remédier rapidement à cette situation qui n'est pas acceptable en l'état.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Autorisations et déclarations d'appareils générateurs de rayons X*

Vous détenez et utilisez actuellement un appareil mobile et un appareil fixe de radiodiagnostic générateurs de rayons X.

L'appareil mobile de marque POSKOM type PXP 20 HF est soumis au régime d'autorisation au titre de l'article R.1333-23 du code de la santé publique.

Votre appareil fixe de marque GER type Canix est quant à lui soumis au régime de déclaration au titre de l'article R.1333-19 de ce même code et de l'arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009. Cet arrêté définit notamment la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de diagnostic vétérinaire soumis au régime de déclaration.

Lors de l'inspection, vous avez confirmé n'avoir entrepris aucune démarche administrative auprès de nos services concernant ces appareils mais vous vous êtes engagés à régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

**Demande A1 : je vous demande de déposer auprès de la division d'Orléans de l'ASN, sous deux mois, un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de votre appareil mobile générateur de rayons X.**

**Demande A2 : je vous demande de procéder auprès de nos services, sous deux mois, à la déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales pour votre appareil fixe de radiodiagnostic.**

Je vous rappelle également que l'article R.4451.38 du code du travail impose que *l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé (...) des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés à (...) l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.* Le site de l'IRSN ([www.irsn.fr](http://www.irsn.fr)) met à disposition un formulaire pré-établi à l'attention des détenteurs de ces appareils.

**Demande A3 : je vous demande dès à présent de transmettre la liste de vos appareils émetteurs de rayonnements ionisants à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN. Vous me ferez parvenir une copie de cette transmission.**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR). Cette PCR doit être désignée parmi les travailleurs de l'établissement en application de l'article R.4451-105 de ce même code. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune PCR n'a été désignée et qu'aucun travailleur de votre clinique n'a suivi la formation de PCR telle que définie à l'article R.4451.108. Vous vous êtes engagé auprès des inspecteurs à suivre cette formation au cours de l'année 2011.

**Demande A4 : je vous demande de suivre la formation PCR dans les meilleurs délais. Vous me communiquerez les dates des sessions auxquelles vous vous êtes inscrite. Vous me transmettez le certificat délivré à l'issue de la formation et veillerez à vous désigner PCR de l'établissement ; vous nous transmettez une copie du document correspondant.**

☺

Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, qui doit être renouvelée périodiquement. Ces analyses doivent indiquer l'estimation de la dose efficace corps entier, ainsi que l'estimation de la dose reçue aux extrémités lorsque celles-ci sont exposées, pour le travailleur le plus exposé sur le poste de travail défini.

Ces analyses de postes concernent donc les vétérinaires (non salariés et salariés) et les assistants spécialisés vétérinaires (ASV). Ces analyses devront être réalisées pour la salle de radiographie (petits animaux) et les prises de clichés à l'extérieur (bovins et équins).

**Demande A5 : je vous demande d'analyser les différents postes de travail au sein de votre établissement et d'en déduire le classement des personnels (catégories A, B ou publique). Ces éléments me seront transmis dans le cadre de la demande d'autorisation objet de la demande A1.**

☺

Fiche d'exposition des travailleurs

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition (nature du travail accompli, caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, nature des rayonnements ionisants, périodes d'exposition, autres risques du poste de travail). Il doit transmettre une copie de cette fiche au médecin du travail (article R.4451-59 du code du travail). Aucune fiche d'exposition n'a été réalisée à ce jour.

**Demande A6 : je vous demande de rédiger les fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs (salariés et libéraux) de la clinique (vétérinaire et ASV) et de les transmettre au médecin du travail.**

☺

Suivi médical des travailleurs exposés

Actuellement, trois personnes (un vétérinaire et deux assistantes vétérinaires) sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Au titre de la surveillance médicale renforcée qui s'applique aux travailleurs de catégorie A et B (article R.4451-84 du code du travail), une visite médicale doit être effectuée au moins une fois par an. Cette disposition réglementaire s'applique à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non (l'article R.4451-9 précise que le travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement).

**Demande A7 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le suivi médical de l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants soit assuré conformément à la réglementation en vigueur.**

☺

Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées autour d'un générateur de rayons X à poste fixe

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite autour de la source, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 de ce même code.

En application de cet article, l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements, applicable depuis le 15 décembre 2006, apporte des précisions sur les modalités de délimitation de ces zones.

La salle où est installé le générateur fixe de rayons X est actuellement classée en zone surveillée et les locaux attenants à cette salle sont des zones dites « publiques ». Cependant, aucune évaluation des risques ne justifie ces classements.

**Demande A8 : je vous demande de réaliser et de bien vouloir me transmettre l'évaluation des risques afin de déterminer les zones réglementées associées à votre salle de radiologie et de justifier l'existence de zones publiques. La délimitation et la signalisation des zones réglementées doivent être conformes à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées.**

☺

Contrôles techniques interne et externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesures. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle réglementaire n'a été réalisé dans votre clinique.

**Demande A9 : je vous demande de mettre en place un programme des contrôles internes et externes de radioprotection adapté aux installations fixes et mobiles et conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN. Ce programme devra justifier les éventuels aménagements apportés. Vous me transmettez une copie de ce programme dans le cadre de la demande d'autorisation objet de la demande A1.**

☺

Suivi dosimétrique

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Les inspecteurs ont constaté que ni le vétérinaire ni les ASV ne font l'objet actuellement d'un suivi dosimétrique.

**Demande A10 : je vous demande de mettre en place le suivi dosimétrique adapté des travailleurs de votre clinique.**

☺

Formation des travailleurs exposés

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doit bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

**Demande A11 : je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des travailleurs de votre clinique susceptibles d'intervenir en zone réglementée.**

☺

**B. Demandes de compléments d'information**

Suivi médical des travailleurs exposés

Une « fiche médicale d'aptitude » doit être délivrée au travailleur par le médecin du travail à l'issue de la visite médicale. Cette fiche n'a pas été délivrée au vétérinaire libéral étant donné qu'il n'a pas encore effectué de visite médicale annuelle.

**Demande B1 : je vous demande de me faire parvenir une copie de cette fiche médicale d'aptitude dès qu'elle vous aura été délivrée.**

☺

Document unique

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. En application de l'article R.4451-37 de ce même code, tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent être consignés dans ce document.

**Demande B2 : Vous voudrez bien me communiquer, dès finalisation, une copie de la partie de votre document unique décrivant l'évaluation des risques radiologiques.**

☺

Signalisation et aménagement technique des locaux

L'arrêté du 30 août 1991 détermine les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X. Il rend opposable les normes NFC 15-160 et NFC 16-161. La norme NFC 15-160 prévoit notamment qu'un plan de l'installation soit affiché à l'entrée de la salle de radiologie. Ce plan doit préciser la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local. Les résultats des mesures qui seront réalisées par l'organisme agréé devraient vous permettre de déterminer s'il y a nécessité ou non de modifier la protection radiologique de ces locaux et donc, à l'issue, de réaliser le plan exigé.

A noter que ce plan doit également être joint au rapport de contrôle de radioprotection.

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre le plan de votre local de radiographie complété des éléments relatifs à la nature et à l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local. Ces éléments devront être établis conformément aux dispositions de la norme NFC 15-160.**

∞

**C. Observations**

**C1 :** Les missions de contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) comprennent l'organisation d'une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national. Les personnes ou les organismes responsables d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique (CSP) sont soumis, en matière de déclaration de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants, à des obligations précisées dans le même code (article L.1333-3 du CSP). Des dispositions analogues sont par ailleurs prévues par le code du travail.

L'objectif de la déclaration est de permettre l'analyse des événements, afin de faciliter l'évaluation ultérieure d'un incident ou d'un risque d'incident, et d'améliorer les pratiques d'un établissement et/ou d'un secteur d'activité en matière de prévention. Elle n'a pas pour objet l'identification ou la sanction d'une personne.

Des aides (guide, documents de déclaration) à la déclaration des événements en radioprotection sont disponibles au téléchargement à partir du site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

∞

**C2 :** Au regard de l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables via un protocole d'accès sécurisé à SISERI. Lorsque vous aurez mis en place le suivi dosimétrique au sein de votre clinique, vous pourrez demander cet accès auprès de l'IRSN. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à SISERI sont disponibles sur le site dédié : <http://siseri.irsn.fr>.

∞

**C3 :** je vous confirme que l'existence d'une zone contrôlée impose la mise en place d'une dosimétrie opérationnelle pour les personnels ayant à y intervenir.

∞

**C4** : je vous rappelle que l'intégrité des moyens de protection individuels doit être contrôlée. Il conviendra de tracer ces contrôles internes.

☺

**C5** : l'arrêté du 15 mai 2006 dispose qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. Il conviendra donc de placer une signalisation adaptée (trèfle noir sur fond jaune) sur les deux générateurs à rayons X.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ